



CHAPITRE 131

CHAPTER 131

Loi constituant en corporation La commission des écoles catholiques de Pointe-Claire et Beaconsfield, dans le comté de Jacques-Cartier

An Act to incorporate The Catholic school commission of Pointe-Claire and Beaconsfield, in the county of Jacques-Cartier

[Sanctionnée le 6 février 1958]

[Assented to, the 6th of February, 1958]

Préambule.

ATTENDU que Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Pointe-claireville, Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Pointe-Claire, Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Sainte-Jeanne-de-Chantal et Les commissaires d'écoles catholiques pour la municipalité de Beaconsfield, dans le comté de Jacques-Cartier, ont, par leur pétition, représenté qu'à cause du développement domiciliaire intense qui s'est effectué dans leur territoire depuis les dernières années, il importe d'ériger une nouvelle municipalité scolaire qui comprendra le territoire des pétitionnaires, dans le comté de Jacques-Cartier;

Attendu que les pétitionnaires ont demandé à être constitués en corporation sous le nom de "La commission des écoles catholiques de Pointe-Claire et Beaconsfield, dans le comté de Jacques-Cartier", sous l'empire de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1941, chapitre 59), et avec des pouvoirs spéciaux additionnels;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

WHEREAS The school commissioners for the municipality of Pointe-Claireville, The school commissioners for the municipality of Pointe-Claire, The school commissioners for the municipality of Sainte-Jeanne-de-Chantal and The Catholic school commissioners for the municipality of Beaconsfield, in the county of Jacques-Cartier, have, by their petition, represented that, owing to the rapid housing development that has taken place in recent years in their territory, it is expedient to constitute a new school municipality to comprise the territory of the petitioners, in the county of Jacques-Cartier;

Whereas the petitioners have prayed to be incorporated under the name of "The Catholic school commission of Pointe-Claire and Beaconsfield, in the county of Jacques-Cartier", under the Education Act (Revised Statutes, 1941, chapter 59), and with special additional powers;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Preamble.

Nouvelle
municipi-
palité
scolaire.

1. A compter du premier juillet 1958, Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Pointe-Claireville, Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Pointe-Claire, Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Sainte-Jeanne-de-Chantal, et Les commissaires d'écoles catholiques pour la municipalité de Beaconsfield cessent d'exister et leur territoire actuel est constitué en une nouvelle municipalité sous le nom de "La municipalité scolaire catholique de Pointe-Claire et Beaconsfield, dans le comté de Jacques-Cartier".

1. From and after the first of July, 1958, The school commissioners for the municipality of Pointe-Claireville, The school commissioners for the municipality of Pointe-Claire, The school commissioners for the municipality of Sainte-Jeanne-de-Chantal, and The Catholic school commissioners for the municipality of Beaconsfield shall cease to exist and their present territory is erected as a new municipality under the name of "The Catholic school municipality of Pointe-Claire and Beaconsfield in the county of Jacques-Cartier".

New
school
municipi-
pality.

Consti-
tution.

Nom.

2. Les commissaires d'écoles de cette nouvelle municipalité forment une corporation sous le nom de: "La commission des écoles catholiques de Pointe-Claire et Beaconsfield, dans le comté de Jacques-Cartier".

2. The school commissioners of such new municipality shall be a corporation under the name of: "The Catholic school commission of Pointe-Claire and Beaconsfield, in the county of Jacques-Cartier".

Incorpo-
ration.
Name.

Disposi-
tions ap-
plicables.

3. La commission des écoles catholiques de Pointe-Claire et Beaconsfield, dans le comté de Jacques-Cartier, sera régie par la Loi de l'instruction publique et ses amendements, sauf les cas auxquels la présente loi déroge spécialement et les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

3. The Catholic school commission of Pointe-Claire and Beaconsfield, in the county of Jacques-Cartier, shall be governed by the Education Act and its amendments, save where this act specially derogates therefrom or contains provisions inconsistent therewith.

Provisions
to apply.

Succes-
sion.

4. La corporation constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, propriété, privilèges, titres, réclamations et actions de Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Pointe-Claireville, Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Pointe-Claire, Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Sainte-Jeanne-de-Chantal et Les commissaires d'écoles catholiques pour la municipalité de Beaconsfield, et les remplacera à toutes fins que de droit.

4. The corporation hereby constituted shall succeed to the rights, obligations, property, privileges, titles, claims and actions of The school commissioners for the municipality of Pointe-Claireville, The school commissioners for the municipality of Pointe-Claire, The school commissioners for the municipality of Sainte-Jeanne-de-Chantal and The Catholic school commissioners for the municipality of Beaconsfield and shall replace them for all legal purposes.

Succes-
sion.

Actif et
passif.

5. L'actif et le passif de chacune des corporations scolaires qui cessent d'exister deviendra l'actif et le passif de la corporation scolaire constituée par la présente loi.

5. The assets and liabilities of each of the school corporations which cease to exist shall become the assets and liabilities of the school corporation hereby constituted.

Assets
and lia-
bilities.

Règle-
ments,
etc.

6. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, rôles d'évaluation, rôles de perception, billets, comptes d'impôt, redevances, obligations, listes, plans et autres actes et documents quelconques des commissions scolaires démembrées par la présente loi continue-

6. All by-laws, resolutions, minutes, assessment rolls, valuation rolls, collections rolls, notes, accounts for taxes, dues, debentures, lists, plans and other deeds and documents whatsoever of the school boards hereby dissolved shall continue to have full effect and shall remain in

By-laws,
etc.

ront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés, abrogés, exécutés ou accomplis par la nouvelle corporation à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

force until amended, annulled, repealed, executed or accomplished by the new corporation unless they be inconsistent with the provisions of this act.

Compo-
sition.

7. La corporation constituée par la présente loi sera composée de cinq (5) commissaires qui entreront en fonction le premier juillet 1958 conformément à la Loi de l'instruction publique.

7. The corporation hereby constituted shall be composed of five (5) commissioners who shall take office on the first of July, 1958 in accordance with the Education Act.

Compo-
sition.

Territoire.

8. Le territoire de la nouvelle municipalité scolaire sera divisé en deux quartiers désignés sous les noms de "Quartier Beaconsfield et Pointe-Claire" et "Quartier Sainte-Jeanne-de-Chantal et Pointe-Claireville".

8. The territory of the new school municipality shall be divided into two wards designated by the names of "Beaconsfield and Pointe-Claire Ward" and "Sainte-Jeanne-de-Chantal and Pointe-Claireville Ward".

Territory.

Le Quartier Beaconsfield et Pointe-Claire comprend le territoire actuellement sous la juridiction des commissaires d'écoles pour les municipalités de Beaconsfield et de Pointe-Claire.

Beaconsfield and Pointe-Claire Ward shall comprise the territory now under the jurisdiction of the school commissioners for the municipalities of Beaconsfield and of Pointe-Claire.

Le Quartier Sainte-Jeanne-de-Chantal et Pointe-Claireville comprend le territoire actuellement sous la juridiction des commissaires d'écoles pour les municipalités de Sainte-Jeanne-de-Chantal et de Pointe-Claireville.

Sainte-Jeanne-de-Chantal and Pointe-Claireville Ward shall comprise the territory now under the jurisdiction of the school commissioners for the municipalities of Sainte-Jeanne-de-Chantal and of Pointe-Claireville.

Deux commissaires seront élus pour le Quartier Beaconsfield et Pointe-Claire et trois commissaires pour le Quartier Sainte-Jeanne-de-Chantal et Pointe-Claireville, suivant les dispositions de la Loi de l'instruction publique, *mutatis mutandis*.

Two commissioners shall be elected for Beaconsfield and Pointe-Claire Ward and three commissioners for Sainte-Jeanne-de-Chantal and Pointe-Claireville Ward in accordance with the provisions of the Education Act, *mutatis mutandis*.

Commis-
saires.

Les commissaires seront élus par les contribuables de leur quartier respectif.

The commissioners shall be elected by the ratepayers of their respective ward.

Commis-
sioners.

Élection.

9. Les cinq commissaires, qui entreront en fonction le premier juillet 1958, tel que prévu à l'article 7 de la présente loi, seront élus par les contribuables de chacun des deux quartiers, conformément à la Loi de l'instruction publique.

9. The five commissioners who will take office on the first of July, 1958, as provided for in section 7 of this act, shall be elected by the ratepayers of each of the two wards, in accordance with the Education Act.

Election.

Électeurs.

10. Lors de l'élection des commissaires, seuls sont habiles à voter les électeurs qui ont les qualités requises, suivant la Loi de l'instruction publique, dans le quartier pour lequel il y a élection.

10. At the election of the commissioners, those electors only shall be entitled to vote who are qualified under the Education Act to vote in the ward in which an election is held.

Voters.

Alloca-
tions.

11. A compter du premier juillet 1958, La commission des écoles catholiques de Pointe-Claire et Beaconsfield,

11. From and after the first of July, 1958, The Catholic school commission of Pointe-Claire and Beaconsfield, in the

Allow-
ances.

dans le comté de Jacques-Cartier, est autorisée à accorder, par résolution, et à payer, à titre d'allocation, pour frais de représentation et autres dépenses, une somme annuelle de mille huit cents dollars au président et de mille deux cents dollars à chacun des autres commissaires.

county of Jacques-Cartier, is authorized to grant, by resolution, and to pay as an allowance for entertainment costs and other expenses, an annual sum of eighteen hundred dollars to the chairman and of twelve hundred dollars to each of the other commissioners.

Taxe d'éducation autorisée.

12. Nonobstant toute loi à ce contraire, La commission des écoles catholiques de Pointe-Claire et Beaconsfield, dans le comté de Jacques-Cartier, peut, par résolution, imposer et prélever en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale de un pour cent (1%), dite taxe d'éducation, de même nature et conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 88 et ses amendements) sur le prix de vente ou d'achat en détail de tous biens meubles, effets mobiliers, marchandises et articles de commerce quelconque, y compris le gaz et l'électricité utilisé pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur et le service de téléphone, vendus ou achetés, dans les limites de son territoire ou dans tout autre territoire qui pourrait y être annexé.

12. Notwithstanding any law to the contrary, The Catholic school commission of Pointe-Claire and Beaconsfield, in the county of Jacques-Cartier, may, by resolution, impose and levy, in addition to any other tax, a special tax of one per cent (1%), called education tax, of the same kind and in accordance with the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 88 and its amendments) on the retail sale or purchase price of all moveables, moveable effects, merchandise and articles of trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating and telephone service, sold or purchased, within the limits of its territory or in any other territory that may be annexed thereto.

Education tax authorized.

Remplacement.

Dans cette partie de son territoire où une taxe semblable existe déjà, telle taxe sera remplacée par la présente.

In that part of its territory where a similar tax already exists, the same shall be replaced by the present tax.

Replacement.

Perception.

13. Ladite taxe est prélevée et perçue en même temps, de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes exemptions et les mêmes sanctions que la taxe perçue en vertu des articles 4 et 5 dudit chapitre 88 des Statuts refondus de 1941, et ses amendements.

13. The said tax shall be levied and collected at the same time, in the same manner, on the same conditions and with the same exemptions and the same sanctions as the tax levied under sections 4 and 5 of the said chapter 88 of the Revised Statutes of 1941, and its amendments.

Levy.

Conventions.

14. Les commissaires d'écoles de ladite commission scolaire sont autorisés à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de la taxe dont l'imposition est permise par la présente loi.

14. The school commissioners of the said school board are authorized to enter into agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act.

Agreements.

Stipulation.

Ces conventions peuvent stipuler qu'il sera permis au secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles de ladite commission scolaire d'examiner tous rapports ou états fournis en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88 et ses amendements).

Such agreements may stipulate that the secretary-treasurer of the school commissioners of the said school board shall be permitted to examine all reports or statements furnished under the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88 and its amendments).

Stipulation.

Droits
trans-
portés.

Ces conventions pourront autoriser le ministre des finances de la province à exercer tous les droits des commissaires d'écoles de ladite commission scolaire concernant la perception de la taxe d'éducation et les poursuites pour infraction à la présente loi.

Such agreements may authorize the Minister of Finance of the Province to exercise all the rights of the school commissioners of the said school board respecting the collection of the education tax and proceedings for infringement of this act.

Rights
trans-
ferred.

Partage.

15. Le revenu annuel provenant de ladite taxe sera partagé entre La commission des écoles catholiques de Pointe-Claire et Beaconsfield, dans le comté de Jacques-Cartier, et les commissions scolaires ou bureaux protestants ayant juridiction dans le territoire assujetti à ladite taxe en proportion du nombre des enfants de chacune des dénominations religieuses, catholiques romaine et protestante, respectivement, résidant dans le territoire commun à chacune des corporations scolaires concernées, tel que déterminé par le recensement prévu à l'article 285 de la Loi de l'instruction publique. En cas de divergence d'opinion à ce sujet, c'est le surintendant de l'instruction publique qui décidera en dernier ressort.

15. The annual revenue derived from the said tax shall be divided between the said tax shall be divided between The Catholic school commission of Pointe-Claire and Beaconsfield, in the county of Jacques-Cartier, and the Protestant school commissions or boards having jurisdiction in the territory subject to the said tax proportionately to the number of children of each religious denomination, Roman Catholic and Protestant, respectively residing in the territory common to each of the school corporations concerned, as fixed by the census provided for in section 285 of the Education Act. In case of difference of opinion in this respect, the Superintendent of Education shall decide in last resort.

Division.

Entrée en
vigueur.

16. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

16. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.